DES PAIRS DE FRANCE. CHATELLERAUD. 469

CHAPITRE XXXII.

CHATELLERAUD, DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, la bande brisée en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur.

HATELLERAUD, ville de France en Poitou sur la riviere de Vienne, porta d'abord le titre de vicomté. Le roy François I. par lettres données à Paris au mois de fevrier 1514. registrées le 4. avril suivant, y joignit les châtellenies de Gironde, Bonneuil, Mathoire, S. Remy, Puy-Malerçon, Dorat, Calais, Charost, Bellac, Rancon & Champagnac, & érigea le tout en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Bourbon, vicomte de Chatelleraud, second fils de Gilbert de Bourbon comte de Montpensier, & de Claire de Gonzague. Ce prince ayant été tué sans enfans en 1515. son frere CHARLES duc de Bourbon connétable de France lui succeda au duché de Chatelleraud. Les biens de ce dernier ayant été confisquez, & lui-même ayant été tué devant Rome le 6. may 1527. le duché de Chatelleraud fut donné à CHARLES de France duc d'Angoulesme, troisième fils de François I. pour partie de son appanage, par transaction entre le roy & Louise de Savoye, faite au château de la Fere sur Oise le 27. aoust 1527. registrée le 23. decembre suivant. Cette transaction n'eut lieu que long-tems après; & par B provision LOUISE de Bourbon sœur du même Charles de Bourbon, fut mise en possession du duché de Chatelleraud par lettres données à Angoulême le 17. & registrées le 21. may 1530. Ces lettres furent révoquées par d'autres données à Dieppe au mois de janvier 1531. La transaction du 27. août 1527. fut confirmée par lettres données à Fontainebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant; & CHARLES de France, entra en possession du duché de Chatelleraud & autres terres, pour les tenir en Pairie & appanage, ce qui fut confirmé par le traité de paix conclu à Crespy en Laonnois le 18. septembre 1544. entre le roy & l'empereur Charles V. & par lettres données à Fontainebleau au mois de decembre & registrées le 9. janvier de la même année. Ce prince étant mort en 1545. sans avoir été marié, le duché de Chatelleraud fut réuni à la couronne, & la Pairie éteinte. Le roy Henry II. par lettres données à S. Germain en Laye le 8. fevrier mil cinq cens quarante-huit en fit don fans Pairie au comte d'Aran, Ecossois. Le roy Charles IX. le donna depuis à DIANE legitimée de France, fille d'Henry II. & femme de François de Montmorency maréchal de France, par lettres données au bois de Vincennes C le 22. juin 1563. registrées le 5. octobre de la même année, renouvellées en juillet 1571. & le 24. janvier 1572. & confirmées par d'autres des années 1573. & 1574. Henry III. échangea ce duché pour celui d'Angoulême & le comté de Pontieu, qu'il donna à la même Diane par des lettres de Fontainebleau du mois d'août 1582, registrées au parlement le 13. août, & à la chambre des comptes le 1. decembre 1583. Le même roy par autres lettres données à S. Germain en Lave le 26. novembre de la même année, registrées le 13. mars 1584, fit don à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier du duché de Chatelleraud; son fils HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de Chatelleraud n'eut qu'une fille MARIE de Bourbon duchesse de Montpensier & de Chatelleraud, mariécen 1626. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orleans, qui de ce mariage n'eut pareillement qu'une fille ANNE - MARIE - LOUISE d'Or-Tome 111.

CRITIL

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.

leans duchesse de Montpensier & de Chatelleraud, qui par son testament du 27. A tevrier 1685. disposa de tous ses biens en faveur de Philippe de France duc d'Orleans fon cousin germain, qu'elle sit son legataire universel. Voyez pour les differens possesseurs de ce duché le tome I. de cette histoire, page 131. 136. 147. 315. 356.

Erection de la vicomte de Chatellerault en duché-Pairie de France, en faveur de François de Bourbon vicomte de Chatellerault, & ses successeurs mastes, à condition qu'à deffaut de masses, la Pairie demeurera esteinte, la terre demeurant en duché aux hoirs procedans tant de la ligne masculine que seminine dudit seigneur, & des ayans cause d'iceux.

green then to Christment & A.

introce amount of and

de tono à de la comment de fator. A

prifer fails frante & faile parents

de Charles & condition across

At ampte de mile per, et à s

at his of substite count, school & w

and the mark form & b

on insuce & bear original

or te paients i Per. & 1 and to

tome, & a cheen delegated

n, volor & abounce, & & n

in & delaikest notacie come in

m, propositioner & a report

at, ms on doone one it poor is to

ME IN CONTINUE, RIGHT I ANGEL

NOT BETTLE INTERPORTE & MEN CELL

direct (or tel eli mint plant ,

DES TOTA TRANSPORTED TO THE PARTY DESIGNATION OF THE PARTY DESIGNATION

out I faith to tout. Done a

du ozna, & de mile sess le

ka t m de Rom grand-maint

Lite, weeking respect, months

to mice in terrors if come to

wire, Alex Projects in parlaments of

Older für ef an ergen, im

D. Flow, Prosper

Fourier 1514.

1. vol. det ordon. de François I. cotte Mff. de Brienne , vol. 236. fol. 217. verso.

RANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France; salut. Sçavoir faisons à tous présent & advenir, que nous considerans noz prédecesseurs roys de France, augustes avoir sublimé & eslevé en excellence & titre d'honneur, les personnes qui leur ont attouché en consanguinité de lignage & leurs maisons, terres & seigneuries, & mesme ceulx, qui avec la proximité de lignage ont esté resplendissans de vertus & mérites, dont rétribution leur estoit deuement due pour toujours joinctes aux autres leurs mœurs, & vouloir acquerir titre de vertu à soy employer aux choses dignes de plus grandz mérites, congnoissans les vertus & recommandables services que nostre trèscher & très-amé cousin François de Bourbon vicomte de Chatellerault & sieur de la basse-Marche, a faictz à nostre très-cher seigneur & beaupere le roy Louis, dernier B décedé en ses guerres, tant deçà que de-là les montz; & aussi à nous avant ce & depuis nostre advenement à la couronne, esperans qu'il continuera de bien en mieux, à l'imitation des ducs de Bourbon ses prédecesseurs, qui sont descenduz en droite ligne de la maison de France, par le moyen de Robert, filz de nostre seigneur S. Louis roy de France, & depuis continuez de masses en masses, jusques à nostre très-cher & trèsamé cousin Charles, à présent duc de Bourbon, frere aisné de nostredit cousin le vicomte. Lesquelz ducz ont cordialement perseveré en la vraye amour & dilection des roys nos prédecesseurs en leur temps, & de la couronne de France comme le tesmoignent leurs très hauts faitz & vertueux exploietz, & gestes qui sont eseriptz en per-

peruelle memoire ez histoires anciennes de la maison de France.

Pour ces causes, & pour le très-grand amour & parfaite foy & loyaulté que nostred. cousin le vicomte, a & porte envers nous & la chose publicque de nostre royaulme; & aussi pour la proximité de lignage dont il nous attient. Voulans l'élever en excellence d'honneur & dignité, & avec ce décorer ladite vicomté de Chastellerault du tiltre de C duché, attendu qu'icelle vicomté est moult belle & ancienne, de bon & grand revenu & grande estendue & assiette fertille & délectable, en laquelle y a toutes jurisdictions & connoissance en premiere instance, & qui congnoissent en seconde instance, & d'icelles dépendent, & sont tenues les chastellenies de Gironde, Bonneill, Matare, S. Remy, & plufieurs autres terres & feigneuries, beaux & grandz fiefz, arrierefiefs, vassaux, sujetz, villes, chasteaulx, places & villages, tant de l'ancien patrimoine d'icelle vicomté, que de plusieurs aultres terres n'agueres unies à icelle vicomté, qui sont de l'acquest de nostre très-chere & très-aimée tante Anne de France duchesse de Bourbon & d'Auvergne, de laquelle nostredit cousin le vicomte, a droict oudict vicomté, pour l'augmentation de laquelle icelui nostredit cousin nous a supplié y unir & incorporer les chastellenies du Dorat de Collart, Charroux, Bellac, Rancon, & Champagnac, affifes en la basse-Marche, & leurs appartenances qui sont près & bien seantes à ladite vicomté; & desquelles chastellenies, le ressort par appel du senéchal ou de la basse-Marche, quand ausdites chatellenies du Dorat, Collart & Charroux, va directement en nostredite cour de parlement à Paris; & quant aux autres chastellenies de Bellac, Rancon & Champagnac en nostre cour de parlement à Bourdeaux, & pour autres causes à ce nous mouvans, eu sur icelle avis & déliberation avec les autres personnes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre conseil, mesmement que à nostre sacre nostredit cousin le vicomte nous a servi de duc & Pair de France, à cause de ce que nous tenons en nostre main la pluspart des terres des anciens aultres Pairs de France; & encore pour l'advenement à la couronne de nostred. beaupere & de nous, les Pairies d'Orleans & de Valois sont esteintes & supprimées, & au semblable l'ont esté des pieça les duchez d'Anjou, Berry & Tourraine, & les comtez de Poictou & du Mayne. Avons de nostre propre mouvement, certaine science pleine puissance & authorité royalle, icelle vicomté de Chatellerault & lesdites chatellenies, terres & seigneuries dessusdites du domaine dud, vicomté; ensembles les chatellenies du Dorat, Charroux, Collart, Bellac, Rancon & Champignac, lesquelles nous y avons unies & incorporées de nostredite puissance & authorité royalle, créés

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf DES PAIRS DE FRANCE. CHATELLERAUD.

A & érigées, créons & érigeons par ces présentes en dignité, nom, tiltre & prééminence de duché & Pairrie : Voulans & déclarans que lesdites vicomté, chastellenies, terres & seigneuries susd. soient doresnavant dictz, nommées & appellées le duché de Chastellerault, pour en jouir & user par nostredit cousin & ses successeurs masses à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs & prérogatives & prééminences, appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que aultres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction qu'aultrement, & soubz le ressort de nostredite cour de parlement à Paris, & laquelle vicomté, & terres incorporées, nous avons distraites, privées & exemptées, distrayons, privons & exemptons de tous nos aultres juges, en tous cas, fors & excepté la congnoissance des cas royaulx, dont la congnoissance leur appartiendra comme il est accoutumé; & lequel nostredit cousin & ses successeurs masles: nous voulons & déclarons estre dictz, nommez, censez & réputez ducz de Chastellerault & Pairs de France, & qu'ils tiennent lesdits duchié & chastellenies incorporées en titre de duché & Pairrie, à une seule foy & hommage-lige de nous & de la couronne de France, de laquelle Pairrie nostredit cousin nous a des à présent faiet le serment de fidelité, pourveu toutessois qu'en dessault d'hoirs masles, ladite dignité de Pairrie sera esteincte & suprimée, demeurant neantmoius icelle vicomté de Chatellerault & chastellenies incorporées en titre & dignité de duché, avec ladicte exemption de nosdits juges, en la maniere dessus declarée, pour estre heritage aux hoirs de nostredit cousin, venant & procedant des lignes tant masculines que seminines, & des ayans cause d'iceux. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement à Paris, & à tous nos aultres justiciers & officiers, leurs lieutenans & commis, & à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nos présentes érection, vouloir & ordonnance, & de tout le contenu esdites présentes, ils fassent, souf-C frent & delaissent nostredit cousin & ses successeurs jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours sans leur faire mettre ou donner, ou soussirir estre faict, mis ou donné ores & pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire, ainçois si aulcun y avoit esté fait, mis ou donné, le lui mettent ou fassent mettre instamment & sans delay au premier état & deub, & à pleine & entierre délivrance. Car tel est nostre plaisir, & aussi que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en aultres choses nostre droit & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace mil cinq cens quatorze, & de nostre regne le premier. Subsignatum super plicam, par le roy, presens le sieur de Boissy grand-maistre de France, & autres présens. ROBERTET. Visa.

Lecta, publicata & registrata, proviso tamen quod dicta Perria extincta, ressortus dictorum vice comitatus & terrarum ad statum quo ante dicta Perria & ducatus erectionem extabat revertetur. Actum Parisiis in parlamento quarta die aprilis anno Domini 1515. ante Pascha, &

D Signatum, PICHON.

Collatio facta est cum originali, littera extracta à registris.



क्ष क्षत्रकेत का देखे देक विश्व

managed at the last on the co.

ca la raigo è in Lon, dina)

companion and the

the billion of the section of the se

the same transfer in the same of a long to the total loss

do nado, por telescolor

home in an a minimum to

ne protecti di la rore amma la dischini de

A comme de formation

demonstrated and the same

ame lighter to French by some

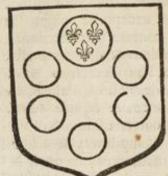
ES E LOS ROMES S'AND DESCRIPTIONS

ne be i nome à mi prince

or common or in part in his

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL

NEMOURS, DUCHÉ



D'or à 5. tourtenux de gueules, 2. 2. 1. & un tourteau d'azur mis en chef, charge de 3. sleurs de lys d'or.

int it in point & account of

citi, a i ka interpresiona

Exclusion, and & creat

distress desired, and has

mer & publicate, and to the

IN HIS CO. COME THE BEAUTY

nist, isper it tiet, mes on dente

all mettre i plane delimina, la

m, igner de nete men, or to omes & reconstitues de poids

DESIGNATIONS FOR THE PARTY.

Mile Pour Double, of the Mile THE REAL PROPERTY OF THE STATE notes and a test test extent

circus, attitudes, misco cute time & charte a torques, in

IN MICHELL CONTROL OF

comming and an

hien, na k in hely past

los poss, poss sis

Politica de la presidente de N

crite may A Ambule is to me

Sande करिय है कर्माना के व

to train it call it made

I Mingris, or & drift in No.

व्यापक वार्ष वे विकास है है।

September 1 September 1

E duché de Nemours érigé par lettres du roy François I. données à Milan au A mois de novembre 1515, registrées le 9, sevrier 1516, sut donné à JULIEN de Medicis, & PHILIBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir eux & leurs successeurs à perpetuité, Julien étant mort sans enfans l'an 1515. le même roi par ses lettres données à Amboise le 12. novembre 1516. registrées le 9. fevrier suivant; & par d'autres données à Paris le 24. avril, registrées le 4. juin 1517. ceda & transporta de nouveau le duché de Nemours à PHILIBERTE de Savoye, veuve de Julien de Medicis. Voyez cy-devant, page 247.

La genealogie de Medicis sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines; aux grands ducs de Toscane.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE NEMOURS.

8. Febrier 1504. Mem, de la chamb.

des comptes , cotté

X. fol. 76.

Lettres patentes, portant union du duché de Nemours au domaine de la couronne, à Paris le 8. fevrier 1504.

Don du duché de Nemours fait par le roy François I. à Julien de Medicis, & à Philiberte de Savoye sa femme.

Novembre 1515.

K. fol, 188.

RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que pour la très-grande, parfaite & singuliere amour & discetion de François I. cotté que nous avons & portons à notre très-cher & très-amé oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de notre très-saint pere le Pape, & à notre très-chère Hist. de la maison & très-amée tante Philiberte de Savoye son épouse, en faveur mesmement de la proxi-Prenues , p. 404. mité de lignage, que icelle nostredite tante nous attient; ayant aussi regard aux très-recommandables & fructueux services qu'ils nous ont puis n'agueres faicts envers notredict sainct Pere, par le moyen desquels une bonne, entiere & parsaite alliance, amitié & confederation a esté faire, concluse & jurée entre nous au bien non-seulement denos états, terres, pays, seigneuries & subjects, mais de toute la chrétiente, qui est & sera à l'aide de Dieu une œuvre si très-bonne, meritoire & proussitable qu'elle pourra causer & engendrer une bonne & asseurée paix entre les chrestiens ainsi que le desirons; voulans pour ce & autres bonnes considerations à ce nous mouvans liberalement recognoistre envers nosdits oncle & tante les services & benefices dessusdits, & les eslever en tel état qu'ils soient & puissent estre au nombre & rang des Princes & ducs dudit nostre royaume, & y demourer à leur plaisir & vouloir. Nous pour ces causes, & affin aussi que nosdits oncle & tante avent meilleure cause & matiere d'entretenir lad. alliance, confederation & amitié ainsi faite, jurée & concluse entre nostredict saince pere le Pape & nous que dit est. A iceulx nosdits oncle & tante, & au survivant d'eux-deux, & à leurs enfans masses & femelles procréés & descendants d'eux en loyal mariage, avons donné, cedé, transporté, remis & delaissé, & par la teneur de ces presentes de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf DES PAIRS DE FRANCE. NEMOURS.

A nostre grace especiale, propre mandement, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, donnons, ceddons, transportons, remettons & delaissons perpetuellement & à toujours la duché de Nemours, ainsi qu'elle se comporte & contient tant en jurisdiction de justice haute, moyenne & basse, mere, mixte, & impere que autrement, avec toutes & chalcunes les appartenances & deppendances quelconques, laquelle nous entendons faire valoir à nosdits oncle & tante la somme de huict mille livres tournois de revenu, fitant elle ne vaut, pour d'icelle duché de Nemours, villes, chafteaux, terres, feigneuries, bois, prez, moulins, estangs, maisons, cens, rentes, domaines & autres appartenances & dépendances quelconques joyr & user par nosdits oncle & tante, le survivant d'eux-deux, & leurs enfans masses & femelles procrées & descendans de leurs corps en loyal mariage, en prendre & percevoir les fruits, prouffits, revenus, cens, rentes & émolumens qui y appartiennent, jusques à ladite somme de huict mille livres tournois de revenu, réservé toutesfois à nous les foy & hommaige, ressort & souverai-

B neté, & en payant & acquitant par eux les charges & autres droicts & devoirs étans fur ledit duché se point en y a, ou & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx les gens tenant notre court de parlement, de nos comptes, & tresoriers à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans presens ou advenir, & à chacun d'eux en droit soy, & si comme à lui appartiendra que en faisant nosdits oncle & tante joyr & user de nos présens, graces, don, concession, octroy, remission, transport, & de tout le contenu en cesdites présentes, ils baillent & delivrent, ou facent bailler & delivrer à nosdits oncle & tante la possession, saisine & investiture dudit duché de Nemours, ses appartenances & dépendances quelconques, & les en facent, fouffrent & laissent joyr & user, & le survivant d'eux-deux, leursd. hoirs & enfans masses & femelles comme dit est, pleinement & paisiblement, sans en ce leur en faire, mettre ou donner, ne souffrir estre C fait, mis ou donné aucun destourbier ou autre empeschement en quelque maniere que

ce soit; lequel se fait, mis ou donné leur étoit, réparent & mettent, ou facent réparer & mettre à pleine deslivrance, & au premier estat & deub, & en rapportant ces presentes, fignées de notre main, ou vidimus d'icelles fait soubs scel royal pour une fois, & quittance & reconnoissance de nosdits oncle & tante soussisant seulement; Nous voulons tous nos recepveurs generaux ordinaires & particuliers, & tous autres qu'il appartienda, & à qui ce pourra toucher, en estre tenus, quittes & dechargez en leurs comptes, & rabattus de leurs receptes par nos amez & feaulx les gens de nos comptes, aufquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, inhibitions & destences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Milan au mois de novembre l'an de grace M. D. XV. Et de nostre regne le premier. Signé, FRANÇOIS. Par le roy, vous le sieur Boissy grand maistre de France, & autres presens. Signé, Ro-

BERTET.

Lettres patentes, portant relief d'adresse au parlement de Paris, & de surannation 12. Novembre 1510. pour l'enregistrement de celles du mois de Novembre 1515. & mandement de faire jouir Philiberte de Savoye du duché de Nemours, nonobstant la mort de Julian de Medi- 1. vol. des Ordonn. cis son mary. A Amboise le 12. novembre 1516. registré le 9. sevrier 1516.

Nouvelle cession & transport du duché de Nemours à ladite Philiberte de Savoye, 24. Avril 1517. en execution de celles de novembre 1515. A Paris le 24. avril 1517. registré le 4. juin 1. vol. des Ordonn. 1517.

Declaration, que le duché de Nemours donné à ladite Philiberte de Savoye, n'est 18. May 1517. point compris dans la disposition de la declaration du dernier avril 1517, qui révoque I. vol. des Ordonn. les alienations du domaine de la couronne. A Paris le 18. may 1517. registre le 4. juin de François I. cossé

K. fol. 188.

de François 1. cossé K. fol. 216.

Z. fol. 218.



Tome III.

D 6

a de a fració l'abrillia a d'

医中国国际国际

of the party of th

mast millions and promption

BERT & See, med his & his

wher he littler his angle faccine, in

LE DUCHE DE NEMOURS

anger la join à Mais, è à failert

he , make & looker was & dute

he internit him spice

or and a characteristic

o cont. or first ordered to be pro-

to agree partie of in this

or per our printing and our and at home manufact the

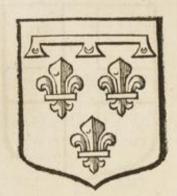
a moint & my where

and a production of the second

474 HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.

य प्रवाह विक्रित्र के विक्रित्र के विक्रित्र कि विक्रित्र कि विक्रित्र के विक्रित के विक्रित्र के विक्रित के विक्रित्र के विक्रित के विक्रित्र के विक्रित के विक्रित के विक्रित्र के विक्रित्र के विक्रित्र के विक्रित के वि

VALOIS DUCHE



D'Orleans , chaque piece du lambel chargé d'un croissant d'azur.

E duché de Valois, sur cedé à JEANNE d'Orleans, comtesse de Taille-A bourg, sille de Jean d'Orleans comte d'Angoulême, pour en jouir sa vie durant, par lettres du roy François I. données à Blois le 28. decembre 1516. registrées le 9. sevrier suivant, & à Paris le 15. may 1517. registrées le 4. juin de la même année. Voyez tome I. de cette hist. pag. 209. É en ce tome III. pag. 235.

EXTRAITS DE PIECES CONCERNANT VALOIS DUCHE'.

28. Decem. 1516.

Lettres patentes portant don du duché de Valois à JEANNE d'Orleans comtesse de Taillebourg, pour en jouir durant sa vie à Blois le 28. decembre 1516. reg. le 9. fevrier 1516. I. vol. des ord. de François 1. cotté K. fol. 185.

15. may 1517.

Declaration portant que JEANNE d'Orleans comtesse de Taillebourg jouira du B duché de Valois qui luy a esté donné par les lettres parentes du 28. decembre 1516. nonobstant la declaration du dernier avril 1517. par laquelle les alienations du domaine de la couronne ont esté revoquées. A Paris le 15. may 1517. reg. le 4. juin 1517. I. vol. des ord. de François I. cotte K. fol. 214. Mem. de la ch. des comptes cotté 2. A. fol. 62.

29. Mars 1517.

Declaration portant reglement pour le ressort des Justices qui appartiennent aux églises de fondation royale situées dans l'estendue du duché de Valois. A Amboise le 29. mars 1517. reg. le 14. mars 1518. L. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 287.



DESPHIRED I

A limiter di data de Nama Limpi de mala insula com monte e para insula insula com monte e para insula insula com

HECE CONCERNA

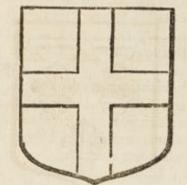
lelesias embles la resesias fil es faces de softano sero da

TANNEDIS per as prace de la companya de la companya

DES PAIRS DE FRANCE. NEMOURS.



NEMOURS DUCHE



De queules, à la croix d'argent,

A jouissance du duché de Nemours sut donnée par François I. à LOUISE de , Savoye sa mere. Les lettres de cette donation sont dattées de Coucy le 15. avril 1524. registrées le 9. may suivant. Voyez cy-devant, page 247.

PIECE CONCERNANT LE DUCHE DE NEMOURS.

Declaration nonobstant la revocation faite par le roy des dons & alienations de son domaine, en faveur de mesdames mere du roy & des duchesses de Berry & de Nemours.

RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présen-B | tes verront, salut. Comme tantost après nostre advenement à la couronne & depuis, par nos lettres en forme de chartres & autres patentes fignées de nostre main & rambault, scellées de notre scel, verifiées & expediées par nos cour de parlement, chambre de nos comptes, & partout ailleurs où mestier estoit & où elles estoient adressées nous eussions pour plusieurs grandes, justes & raisonnables causes & raisons à ce nous mouvans & contenues en icelles, donné, ceddé & transporté & délaissé, c'est à sçavoir à nostre très-chere & très-amée dame & mere les duchez d'Angoulmois & d'Anjou avec notre comté du Maine, leurs appartenances & dépendances, ensemble l'émolument des greniers à scel desd. pays, traittes du Pont de Sée & Thouars, trespas de Loire, à à imposition foraine d'Anjou & à nostre très-chere, très-amée & unique sœur la duchesse d'Alençon nostre duché de Berry & seigneuries y adjacentes, avec tous & chacuns les droits, prétogatives & prééminences qui y appartiennent, & à chascune d'elles en son égard, avons aussi donné & & délaisse tous les revenus, prossits & esmolumens de nos greniers, aydes, gabelle & impositions desd. pays, duchez & comté, & le droit C & faculté de nous nommer aux offices royaux d'iceux, quant vaccation y escherroit, & pourvoir de plain droit aux offices ordinaires desd. duché & comté, pour du tout en jouir & user par chacune d'elles respectivement leur vie durant en proprieté & usufruit, comme nous & nos prédecesseurs roys en avons joui & usé auparavant, sans aucune chose en retenir ni excepter, fors seulement les sermens de sidelité, ressorts & souveraineté, ainsi que plus amplement il est contenu & declaré par icelles nosd. lettres de don: pareillement par autres nos lettres patentes verifiées & expediées, comme dit est, & pour autres grandes & bonnes causes & raisons eussions des le mois de novembre 1515, donné & octroyé à feu nostre oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de nostre S. pere le Pape, & à nostre très-chere & très-amée tante Philiberte de Savoye lors son épouse, le duché de Nemours avec les chastellenies de Grais, de Chasteaulandon, Pont-sur-Yonne, Nogent & Pont-sur-Seine, & autres places & terres adjacentes, appartenances & dépendances d'iceluy duché, pouren jouir aussi en droit de duché leurs vies durant, sans aucune chose en retenir ni reserver à nous, fors seulement le serment de sidelité & resfort de souveraineté à cause de nostre couronne, avec pouvoir & faculté de nommer & présenter aux offices & benefices dudit duché, tant royaux que autres ; lequel duché

21. Aoht 1521 Mff. de M. Clai-



SOUCHE

TANNE Obers, comfe de Talle L का है के कुल्लीकर कुछत का प्रकार के पर जीवार,

A Real of Street, the spine to

the production and the

CONCERNANT VALOR DICHE

doché à Tais : EANE Missouré

or fa veille eil dombrijangly

NE d'Oiss construction labour pas de l

e par le emperer à il ambriga

will the presidential

Paris kaminamatajinintin

. Men elekapen nelle

मा के स्टिक विकास समिता है

as Testenia in care à Vias à habite à

. L collect kings | militar

2 100 上海 210

m Lanting.

476 HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.

dès lors eussions promis de faire valoir la somme de huit mille livres de rente en assiette A & coustume du pays; & pour ce que des ledit temps susmes deuement advertis qu'il ne valloit à beaucoup près ladite somme de huit mille livres de rente, en acquittant nostred. promesse; & pour parfournir jusques à icelle somme de huit mille livres de rente eussions par autres nos lettres patentes faict don & octroy à nostredite tante sa vie durant du revenu & esmolument des greniers à scel desd. lieux de Nemours & Nogentfur-Seine, avec les amandes & confiscations d'iceux, à quelque somme & estimation qu'ils se puissent monter, sans en rien retenir ni reserver & deux mil livres de rente par chacun an sa vie durant sur les tailles & aydes de l'élection de Nemours par les mains des receveurs d'icelles, sans qu'il luy fust besoing, d'en prendre de nous autre mandement, acquist & descharge, fors seulement nosd. lettres patentes, comme le tout appert par icelles, ausquelles titres de dons & octroys, expedition & verification d'iceux B nostredite dame & mere, & semblablement nosd. sœur & tante ont respectivement tousjours depuis ledit temps joui & usé plainement & paisiblement desd. duchez & comté, sans contredit, difficulté ni empeschement; & combien qu'en faisant par nous n'aguieres la revocation generale de domaine donné & aliené par nous & nos prédecesseurs de notre couronne, nous n'ayons point entendus ne entendons en quelque maniere que ce soit y avoir compris lesdits duchez, comtez ni autres choses qu'avons données & délaissées ausdites dames & mere, sœur & tante; mais voulons & entendons plus que chose qu'ayons jamais faicte ne baillée, qu'elles en jouissent leu sd. vies durant, ainsi que leursdites lettres & verifications le contiennent. Toutesfois pour ce que par inadvertance il fut obmis par nos lettres de ladite revocation, les en excepter & reserver, elles doubtent que nos tresoriers-changeurs de nostre tresor, receveurs ordinaires de nostre domaine, generaux de nos finances, & pareillement nos baillifs & fenefchaux, & autres nos officiers, les voulussent troubler & empescher en la jouissance desd. choses, C & en prendre & appliquer le revenu à nostre proffit, & aussi exercer pour nous la justice & jurisdiction desdites choses, si par nous n'estoit sur ce faite declaration de nostre vouloir, nous requerans à ces causes leur octroyer sur ce nos lettres. Pour ce est-il que nous ce consideré, & mesmement la grande obligation que devons à nostred. dame & mere, & l'amour naturel qu'avons & portons à nosdites sœur & tante, & la proximité dont elles nous attiennent, qui ne sçauroit estre plus grande, & les autres causes, raisons, bonnes & justes considerations qui sont contenues en nosdites lettres, desdits dons, & qui nous ont meu de les faire; lesquelles raisons croissent & augmentent chacun jour, pour la grande amour qui est entre nous, & le grand zele, vouloir & affection qu'elles ont au bien & honneur de nous & de la chose publique, de nostre royaume, & augmentation de nostre état. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, & par grande & meure deliberation & avis de plusieurs notables personnages de notre conseil, avons dit & declaré, disons & declarons de nostre certaine science & propre mouvement par ces presentes, que notre vouloir, plaisir, ne intention n'a point esté & n'est en aucune maniere, que nosd. dame & mere, sœur & tante les duchesses de Berry & de Nemours, pour lesd. don, cession & transport & delaiz, par nous & par nosdites lettres à elles & chacune d'elles respectivement faictes desd. duchez d'Angoulmois, d'Anjou, Berry, de Nemours, & comté du Mayne, aydes, gabelles, tailles, impositions & autres choses desfusd. & declarées; pourvoir aux nominations & collations d'offices & benefices desd. duchez & comté ayent esté ne soient aucunement comprises en lad. revocation generale par nous faicte de notred. domaine; mais avons entendu & entendons en faisans icelles qu'elles en fussent exceptées & reservées de notre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, les en exceptons & reservons entierement & sans aucune restriction ou moderation, & entant que besoin est, ou seroit par lad. obmission, ou autrement, avons de nouveau pour les causes, raisons & considerations que dessus par cesd. présentes signées de nostre main, fait & faisons à nosd. dame & mere, sœur & E tante leursd. vies durant lesd. dons, cessions, transports & delaiz par la forme & maniere qu'elles sont contenues & declarées en nosdites lettres & expeditions d'icelles, & voulons qu'elles en jouissent & chacune d'elles en son endroit, ainsi qu'elles ont cydevant fait, & qu'elles faisoient auparavant lad. revocation, sans qu'elles soient ne puissent être comprises, ne entendues en nosd. lettres d'icelle revocation, publication ne expeditions registrées d'icelles en aucune maniere, & sur ce imposons filence ores & pour l'avenir à nos procureurs & avocats & autres officiers quellconques. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes, tresoriers de France & generaux de nos finances & de la justice de nos aydes, baillifs, fenefchaux, prevosts, juges, & à tous nos autres justiciers & lieutenans & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que de nos présentes grace, declaration,

al too knot, int & me mans, Startan, famous & and or the top come & a a, should make and a fee total management N VOOLS DEET IN PROPERTY IN but dank to mirror & me esteration and the A dist & trace lines traces The parties of the product of mountain fair par 1711 & 1 tirkephone kap Resister lei, peliete e reiner, sen a and is notice or a few total executed fulls of untern fur alter particular from the joy leds, publicat or replicat Force mindresses of reference in the NEW TO AND CORNER , JUST OF THESE

DES PAIRS DE FRANCE. ANGOULEME.

claration, vouloir, exception, don de nouvel, & de tout le contenu, tant par cesdites présentes qu'en nos autres lettres desd. dons, cessions & transports ils fassent, souffrent & laissent nosd. mere, sœur & tante & chacune d'elles respectivement jouir & user pleinement & paisiblement leurid. vies durant, sans sur ce leur mettre ou donner ne souffrir estre sait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, en procedant par eulx & chascun d'eulx en son endroit, à la verification, expedition & entretenement de cesdites présentes de point en point selon leur forme & teneur, en rapportant lesquelles avec nos autres lettres desdits dons, cessions & transports ou le vidimus d'icelles faict sous sceaux royaux pour une fois seulement, & reconnoissances de nold. dames & mere, sœur & tante, de la jouissance desd. choses, nous voulons nosd. receveurs, grenetiers, fermiers & autres qu'il appartiendra, & chacun d'eulx respectivement en estre tenus quittes & dechargez en leurs comptes par noz gens des comptes, aufquelles mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lad. revocation generale ainsi par nous faite des alienations de notre domaine, que ne voulons nuire ni préjudicier à nosd. dames & mere, sœur & tante, & sans préjudice d'icelles en autres choses & toutes autres revocations & restrictions & ordonnances faites ou à faire, contraires & préjudiciables à nosdits dons, cessions, transport & delaiz. A toutes lesquelles nous avons derogé & derogeons de notre puissance & auctorité par ces présente & sans préjudice d'icelles en autres choses. Donné à . . . le xx1 . jour d'août, l'an d grace 1521. & de notre reigne le v11e. Signé FRANÇOIS, & fur le reply, par le roy, Robertet.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis sub modificationibus & restrictionibus in registris curia super verificationibus donorum ducatuum & comitatus de quibus in albo cavetur, factis & contentis Parisius in parlamento die septima septembris anno Domini millesimo quingentesimo primo. Sic signatum, de Vignolles.

Lecta, publicata & registrata Parisius in camera compotorum, audito procuratore regis sub modificationibus & restrictionibus in registris prasata camera super verificationibus donorum, de quibus in albo cavetur, sactis & contentis die undecimâ septembris anno 1521. Signatum, LE BLANC.



Tome III.

E 6

a topic of which the topic of t

a construction of the second

of the party of the party and

content alter ten, der in, fr ratio mier it appear den or, s, it i ppi de oue tricio siès chei mier, it nic oue, il ny chei mier, it nic oue, il ny

at granting of transport

es a la cola, and octor of